

VD_GERICHTE KE11.028029 vom 30. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE11.028029

FR: VD_GERICHTE KE11.028029 du 30 septembre 2013

IT: VD_GERICHTE KE11.028029 del 30 settembre 2013

Erwägungen

E. 50

Ce décompte, qui concerne la période du 16 octobre 2007 au 31 mars 2008, ne correspond pas à la note d'honoraires, qui n'est ainsi pas entièrement justifiée. Avec sa note d'honoraires du 4 mai 2010 de 49'147 euros 45, dont 42'542 euros 50 d'honoraires, pour la période du 1er septembre 2008 au 15 avril 2010, il a produit un relevé de prestations totalisant deux cent cinquante heures et quinze minutes de travail au tarif horaire de 170 euros et une liste de frais. Avec sa note d'honoraires du 2 mars 2011 de 6'917 euros, dont 5'637 euros 50 d'honoraires, pour la période du 16 avril 2010 au 28 février 2011, l'intimé a produit un relevé de prestations totalisant vingt-cinq heures et trente minutes de travail au tarif horaire de 225 euros et une liste de frais. cc) Le tarif horaire appliqué varie entre 170 et 225 euros, ce qui correspond à 375 fr. 75 au 17 octobre 2007 (au cours de 1,67 fr. à cette date), 239 fr. 70 au 4 mai 2010 (au cours de 1,41) et 288 fr. au 2 mars 2011 (au cours de 1,28). Au vu des principes de droit suisse rappelés ci-dessus, un tel tarif est raisonnable, voire plutôt modeste. Quant à la proportionnalité des honoraires aux services rendus, on peut considérer qu'elle est rendue suffisamment vraisemblable même si l'on ne possède pas de relevé correspondant à la première note d'honoraires. La cour de céans n'est pas en mesure d'examiner dans le détail le nombre d'heures décomptés, ce qui n'est pas son rôle mais celui du juge de la modération, mais il est évident que l'affaire a été importante.

- 18 - Le séquestre ordonné à concurrence des trois montants d'honoraires en euros convertis au taux de change du 7 juillet 2011 de 1,2065 est ainsi justifié. dd) En ce qui concerne les honoraires de résultat, il figure au dossier une lettre de l'intimé du 7 janvier 2009, adressée aux recourants, selon laquelle les parties avaient convenu de deux tarifs et que l'intimé avait accepté un tarif réduit "étant entendu qu'à la clôture du dossier interviendrait un fee de résultat". Les recourants ont contesté ces propos, mais seulement le 18 juin 2010. On peut ainsi considérer qu'il est rendu suffisamment vraisemblable, au niveau du séquestre, que les parties ont convenu d'honoraires de résultat. En outre, au regard du droit suisse, tant en droit cantonal vaudois (art. 45 al. 1 LPAv [loi sur la profession d'avocat; RSV 177.11] et genevois (art. 34 LPAv-GE [loi cantonale genevoise sur la profession d'avocat; RGS E 6 10]; art. 12 des Us et Coutumes de l'Ordre des avocats de Genève) que dans le Code de déontologie de la Fédération suisse des avocats (art. 18), le résultat constitue l'un des critères de fixation des honoraires de l'avocat. On peut ainsi considérer qu'il existe un usage selon lequel le résultat obtenu est pris en considération pour déterminer le montant des honoraires (ATF 135 III 259 précité c. 2.4 et réf. cit.). Cela suffit à rendre vraisemblable, dans son principe, la prétention de l'intimé à facturer, à la fin du mandat, des honoraires tenant compte du résultat. Quant au montant de l'honoraire de résultat, si, comme l'a fait le Tribunal fédéral dans l'affaire précitée (ATF 135 III 259 c. 2.5), on établit le rapport entre le résultat obtenu et l'honoraire de résultat réclamé, on

constate que le second, de 150'000 fr. hors taxe, équivaut à 1 % du résultat allégué de 15'000'000 fr. en rémunération et avantages, ce qui constitue en principe une rémunération admissible sur la base de toutes les circonstances et du montant en jeu. ee) Les recourants contestent toutefois que le résultat obtenu justifie des honoraires supplémentaires et, en outre, qu'il soit du montant

- 19 - de 15'000'000 francs. Selon eux, la somme de 5'025'000 fr. qu'ils ont reçue, correspondant à la vente des actions de différentes sociétés, ne constituerait pas un "gain" puisqu'elle correspond au prix convenu. Comme cela ressort de l'ensemble du dossier, les recourants étaient en litige avec la succession J. _____ en ce qui concerne, notamment, la titularité de ces actions. La conclusion d'une convention par laquelle les recourants vendaient ces actions rend suffisamment vraisemblable qu'ils ont obtenu gain de cause sur la question de la titularité des titres, dont le prix de la vente, qui leur est acquis, constitue par conséquent un gain. Les recourants soutiennent aussi que la renonciation par la succession J. _____ à réclamer le remboursement des honoraires d'avocats et de comptables débités sans autorisation du compte ouvert au nom de leur société, soit une somme de 1'509'777 fr., ne constituerait pas un gain non plus, dès lors qu'ils auraient été autorisés contractuellement à effectuer de tels prélèvements. Cette argumentation est entièrement basée sur la production d'une pièce irrecevable (cf. supra consid. I b, p. 10). Les recourants ne démontrent dès lors pas en quoi le premier juge aurait constaté les faits de manière manifestement inexacte sur ce point. Ils soutiennent encore que le gain relatif à la renonciation par la succession J. _____ à réclamer le remboursement de chèques tirés à leur ordre personnel ne correspondrait pas au montant de 3'441'965 fr. 50, dont il faudrait, selon eux, déduire la somme de 2'206'965 fr. 50 correspondant à un chèque dont le montant aurait été recrédité sur le compte de leur société. Cette dernière affirmation se réfère uniquement à une lettre de leur part à leurs trois conseils du 3 novembre 2006, soit à leurs propres déclarations. On ne saurait considérer sur cette seule base que le premier juge a constaté les faits de manière manifestement inexacte sur ce point.

- 20 - Quant à l'abandon par la succession J. _____ d'une créance en restitution de dividendes de 3'010'384 fr., les recourants se bornent à affirmer qu'ils avaient droit à ces montants en offrant pour preuve de leur allégation l'aveu et l'absence de preuve du contraire. Là encore, cela ne suffit pas à démontrer que le premier juge aurait constaté les faits de manière manifestement inexacte sur ce point. En l'état, il y a donc lieu de considérer que les recourants ont obtenu gain de cause sur environ 15'000'000 francs. Dans leurs déterminations, les recourants font valoir que, dans la cause les opposants à l'avocat N. _____, un prononcé de modération retient que cet avocat n'a pas démontré avoir droit à un honoraire de résultat. Toutefois, ce prononcé n'est pas définitif. On ne peut du reste exclure qu'une convention de résultat aurait été conclue seulement avec l'intimé. Les recourants objectent en outre que le résultat aurait été obtenu par trois avocats, de sorte que l'intimé ne pourrait prétendre qu'à 1 % du tiers de son montant, soit au plus de 5'000'000 francs. Même à supposer que le résultat ait été obtenu conjointement par trois avocats et leur soit imputable à parts égales, une rémunération de 150'000 fr., correspondant à 3 % de 5'000'000 fr., n'apparaît pas forcément disproportionnée compte tenu de la durée du mandat, des prétentions litigieuses et du résultat obtenu. La prétention de l'intimé pourrait encore être considérée comme vraisemblable, de sorte que le moyen soulevé par les recourants est inopérant dans le cadre de l'opposition au séquestre. Il résulte de ce qui précède que le droit de l'intimé à un honoraire de résultat de 150'000 fr. a été rendu vraisemblable, de sorte que

le séquestre ordonné à concurrence du montant de cette créance est justifié.

- 21 - d) Pour le surplus, les recourants ne discutent pas les autres conditions du séquestre, soit en particulier l'existence de biens leur appartenant en Suisse. Cette condition est réalisée. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'050 fr., compensés avec l'avance de frais des recourants, sont mis à la charge de ceux-ci, solidairement entre eux. Les recourants, solidairement entre eux, doivent en outre verser à l'intimé la somme de 6'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.